



STATUTS

Préambule

Les adhérents aux présents statuts affirment leur attachement aux valeurs du service public et aux principes de libre administration des collectivités territoriales. Ils veillent à garantir l'indépendance de l'association de toute appartenance syndicale, politique ou religieuse et de tout lobby économique. Ils affirment leur engagement en faveur de la parité qu'ils promeuvent dans la composition des instances de gouvernance de l'association. Ils veillent à l'ouverture de l'association favorisant les liens d'amitié et de confraternité qui les unissent en métropole et outre-mer. Ils encouragent les coopérations de toute nature favorisant la réalisation de l'objet statutaire.

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION NATIONALE des DIRECTEURS d'ACTION SOCIALE et de SANTE—et pour sigle ANDASS. La déclaration de cette association a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 30 septembre 1987.

Article 2 : Objet

L'ANDASS a pour objet de rassembler les cadres dirigeants exerçant, en administrations territoriales ou structures relevant des collectivités, des responsabilités de direction et/ou stratégiques concernant des services publics d'action sociale, médico-sociales ou de santé et d'animer le réseau de professionnels ainsi constitué afin de

- établir entre les adhérents des relations d'échange et de coopération portant sur l'exercice de leurs fonctions et contribuer à leur formation professionnelle ;
- être un lieu de réflexion, de concertation et de proposition, notamment auprès des pouvoirs publics en matière de politiques sociales, médico-sociales et de santé et de promotion du développement social et de l'économie sociale ;
- organiser des manifestations par exemple des rencontres nationales et locales, des colloques ou journées d'études ou tout autre événement ;
- réaliser des études et recherches et des prestations concernant ses domaines d'activité ;
- favoriser la diffusion d'informations dans ses domaines d'activité concernant les pratiques professionnelles, les innovations, les réflexions et recherches en cours ;
- établir des échanges et coopérations avec des organismes publics et privés ayant des objectifs communs ;

- développer des échanges avec des cadres de l'action sociale, médico-sociale et de santé relevant de tous types d'administration en France, à l'étranger, au sein de l'Union européenne ou d'autres structures internationales gouvernementales ou non ;
- programmer toutes autres activités pouvant se rattacher aux objectifs ci-dessus définis.

Article 3 : Siège et Durée

Le siège de l'Association est fixé à l'Institut National Spécialisé d'Etudes Territoriales, Rue du Nid de Pie - CS 62020- 49016 ANGERS Cedex1.

La localisation du siège peut être modifiée sur décision du conseil d'administration .

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition

L'adhésion à l'association se fait à titre individuel et ne concerne que des personnes physiques qui acquittent personnellement leur cotisation.

L'Association se compose de membres actifs et de membres amis de l'ANDASS.

Les membres actifs sont les cadres dirigeants exerçant des responsabilités de direction et/ou stratégiques concernant des services publics de solidarité, d'action sociale, médico-sociales ou de santé au sein d'administrations territoriales ou de structures relevant des collectivités.

Les membres amis de l'ANDASS recouvrent plusieurs catégories :

- o les retraités et les experts qui ont été d'abord des membres actifs
- o des personnes qualifiées partageant les objectifs et principes fondateurs de l'ANDASS sans en avoir été membres
- o des membres des réseaux professionnels animés par l'ANDASS et dont l'adhésion est proposée par l'animateur du réseau.

Le Bureau de l'Association est garant de la qualité des adhésions au regard du présent article, à ce titre il examine les candidatures, les accepte ou les rejette.

Article 5 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- ⇒ la démission,
- ⇒ le décès,
- ⇒ la perte de la qualité de cadres dirigeants exerçant, en administrations territoriales ou structures relevant des collectivités, des responsabilités de direction et/ou stratégiques concernant des services publics d'action sociale, médico-sociales ou de santé sauf lorsque celle-ci est la conséquence d'un départ à la retraite,
- ⇒ la radiation d'office pour motif grave peut être prononcée provisoirement par le Bureau, la décision définitive appartenant au conseil d'administration.

Article 6 : La participation des membres aux activités de l'association se fait à titre strictement bénévole. Seuls les frais engagés pour des activités associatives peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 7 : L'Association peut adhérer sur décision du Conseil d'administration à des organismes concourant à la réflexion dans tous les domaines de son objet statutaire ou conclure des accords de partenariat et conventions

Article 8 : Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 35 à 45 membres actifs ou amis exerçant une représentation de l'Association, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du Conseil d'administration peut être renouvelé.

En cas de cessation de fonction ou de départ en retraite, les administrateurs pourront continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les membres amis de l'ANDASS peuvent participer aux travaux du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Président et le Bureau de l'Association.

Sur demande d'un membre du Conseil d'administration, l'élection du Bureau peut être organisée au scrutin secret.

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau de l'Association est composé de 8 à 15 membres.

Dès son élection, le Bureau affecte les différentes responsabilités à ses membres. Il élit notamment :

- ⇒ 1 premier Vice-président,
- ⇒ 1 deuxième Vice-président,
- ⇒ 1 troisième Vice-président
- ⇒ 1 Secrétaire général,
- ⇒ 1 Secrétaire général adjoint,
- ⇒ 1 Trésorier,
- ⇒ 1 Trésorier adjoint.

Les réunions du Bureau se tiennent autant et en tant que de besoin selon les modalités adaptées afin de faire le point sur les grands dossiers sociaux du moment et sur le fonctionnement de l'Association.

Le Bureau autorise le Président à ester en justice pour y défendre les intérêts de l'Association ou d'un de ses membres.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du Conseil d'administration. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 10 : Les réseaux

Le Bureau constitue et organise les réseaux thématiques et les réseaux locaux animés par des membres volontaires de l'association déclarés auprès du Président.

Article 11 : Le Président

Le Président, et à défaut l'un des trois Vice-présidents dans l'ordre de désignation, assure la direction de l'Association.

Le Président est habilité à signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

Le Président établit le rapport annuel d'activité qu'il présente à l'Assemblée générale.

En cas d'urgence, le Président est habilité à ester en justice soit pour le compte de l'Association, soit pour le compte de l'un de ses membres. Il recueille l'aval du Bureau lors de la réunion suivante.

Article 12 : Le Secrétaire général tient à jour la liste des membres. Le Secrétaire général est chargé de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux de réunion.

Article 13 : Le Trésorier encaisse toutes les recettes et règle toutes les dépenses. Il établit, chaque année, le rapport financier, qu'il présente à l'Assemblée générale annuelle. Il délivre les justificatifs d'adhésion.

Article 14 : L'Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an pour mener à bien les objectifs que l'Association s'est fixée à l'article 2 des présents statuts.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elle siègera valablement si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les convocations sont adressées à l'avance par le secrétaire général et indiquent l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil d'administration, le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations.

Article 15 : L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour la convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande du quart de ses membres actifs.

Article 16 : Absence de quorum

En cas d'absence de quorum ne permettant pas la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de siéger, une nouvelle réunion est convoquée portant sur le même ordre du jour. Aucun quorum de présence n'est alors exigé.

Article 17 : Vote

Tout membre empêché peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Seuls pourront voter les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Article 18 : Les ressources de l'Association

Sont constituées par :

- ⇒ les cotisations de ses membres,
- ⇒ les subventions,
- ⇒ les participations aux frais d'études et de publications,
- ⇒ les contrats de partenariat,
- ⇒ toutes ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut compléter les présents statuts pour en fixer les modalités pratiques de mise en œuvre. Les modifications du règlement intérieur sont votées par le Conseil d'administration de l'Association.

Article 20 : Dissolution

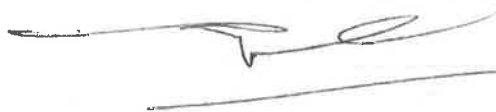
La dissolution pourra être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

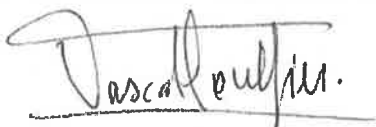
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine les conditions de dévolution de l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvé par les membres présents à l'assemblée générale extraordinaire,
A Paris, le 15 juin 2018

Roland GIRAUD – Président



Pascal GOULFIER – Vice-Président



Maryline VINCLAIRE – Secrétaire Générale



